

DEMANDE D'AGREMENT

Nous vous remercions de compléter ce formulaire, de l'imprimer, d'apposer votre paraphe sur les pages 1, 2 et 4, puis votre signature et tampon page 3.
Seule la réception de cette demande d'agrément complétée et accompagnée des documents mentionnés en page 3 sera prise en compte.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CABINET EN GESTION DE PATRIMOINE INDEPENDANT

Dénomination

Adresse

Code postal Ville

Téléphone fixe Télécopie Téléphone portable

Site Internet

Adresse Email

Forme juridique nom propre EURL SARL SAS SA Capital social

Date immatriculation N° SIRET Code APE

Date immatriculation N° RSAC Code APE

Appartenance à un ou plusieurs groupements ou plate-formes de produits et services

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DIRIGEANT

Nom Nom de jeune fille

Prénoms

Adresse

Code postal Ville

Téléphone fixe Portable

Adresse Email

Date de naissance Lieu de naissance

Situation familiale Régime matrimonial

Nom et prénom du Conjoint

Nom et prénom du Père

Nom et prénom de la Mère Paraphe

SERENALIS Groupe est une marque commerciale regroupant l'activité de plusieurs sociétés détenues par SERENALIS Groupe SARL au capital de 300 000 €.

L'offre SERENALIS Groupe s'adresse à des Cabinets de Gestion de Patrimoine Indépendants, appelés dans les présentes conditions générales « Cabinets Agréés ».

Ces « Cabinet Agréés » sont des personnes physiques ou morales non salariées des sociétés filiales de SERENALIS Groupe SARL.

SERENALIS S.A.S. est une filiale de SERENALIS Groupe SARL exerçant l'activité de plate forme de formation, de services, de produits financiers.

SERENALIS S.A.S. a pour vocation :

- de créer, d'organiser et de mettre à disposition des « Cabinets Agréés », un ensemble de services et de produits sous forme d'« Abonnements » dont le détail fait l'objet de documentations séparées.
- d'effectuer des recherches, d'analyser et de sélectionner des solutions de placement (produits immobiliers, financiers et d'assurances) destinées à une clientèle de particuliers et d'entreprises, puis de les proposer à la commercialisation aux « Cabinets Agréés ».

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de relations entre SERENALIS S.A.S. et le « Cabinet Agréé ».

Article 1 - AGREMENT

L'accès aux « Abonnements » proposés par SERENALIS S.A.S. fait l'objet d'une procédure dite « d'agrément ».

L'agrément est obtenu après :

- transmission et examen d'un certain nombre d'informations et production de documents justificatifs démontrant l'existence des habilitations nécessaires à tout ou partie de l'exercice du métier de Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant,
- signature des différentes conventions de commercialisation de produits financiers.

L'agrément n'est en rien accessible de droit mais reste soumis à la libre appréciation de SERENALIS S.A.S.

La demande d'agrément complétée, signée et transmise vaut acceptation pleine et entière des présentes conditions générales.

L'agrément donne accès :

- à la gamme des produits sélectionnés et à leurs conditions de commissionnement,
- à la possibilité de souscrire à l'un des abonnements, l'un d'entre eux devant être obligatoirement souscrit.
- au bénéfice de certaines prestations offertes ou payantes.

Article 2 - PRESTATIONS et ABBONNEMENTS

Les prestations payantes, offertes ou accessibles par les différents « Abonnements » sont évolutives dans le temps et figurent dans le dernier document en date de présentation de SERENALIS Groupe et de ses documents annexes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs applicables aux « Abonnements » ainsi que les tarifs applicables aux autres prestations payantes, de même que les offres spéciales de nos Partenaires sont définis dans la documentation « Abonnements » établie et mise à jour par SERENALIS S.A.S. à l'attention des « Cabinets Agréés ».

Article 4 - PRODUITS

La sélection des fournisseurs de produits immobiliers, financiers et d'assurances, ainsi que l'accès à leurs produits sélectionnés ne donnent lieu à aucune facturation du « Cabinet Agréé » de la part de SERENALIS S.A.S., ni à toute autre condition de réalisation telle que redevance, objectif de production, ou exclusivité.

L'accès à la gamme des produits sélectionnés et à leurs conditions de commissionnement est lié à la souscription d'un des « Abonnements ».

Article 5 - DATE D'EFFET

L'agrément est effectif au jour de l'envoi par SERENALIS S.A.S. de son accord d'agrément qui peut se faire par tout moyen écrit (courriel, courrier simple ou recommandé).

Article 6 - RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier à tout moment l'agrément, sans devoir en expliciter les motifs.

La dénonciation de l'agrément par SERENALIS S.A.S. est effectuée par LRAR et prend effet après un préavis de un mois.

La résiliation de l'agrément ne peut donner lieu à aucun versement de dommage et intérêt pour quelque raison que ce soit et qu'elle que soit la Partie résiliant l'agrément.

La résiliation de l'agrément est de plein droit en cas de force majeure ou en cas de manquement de l'une des Parties aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions générales.

Cette résiliation de plein droit prend effet après l'expiration d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée demeurée vaine mettant en demeure la partie défaillante de remédier au manquement constaté.

La résiliation de l'agrément entraîne de plein droit la résiliation de l'« Abonnement » en cours.

Article 7 - OBLIGATIONS DU CABINET AGREE

Le « Cabinet Agréé » s'engage à observer les règles de la loyauté commerciale :

- respecter la confidentialité de l'information à laquelle il pourra avoir accès du fait de la nature même des prestations de SERENALIS S.A.S.,
- déclarer à SERENALIS S.A.S. son appartenance à un ou plusieurs groupements ou plateformes de produits et services exerçant ou amenés à exercer des activités semblables à celles de SERENALIS S.A.S.,
- participer, dans la mesure du possible, aux réunions d'informations et de formation organisées par SERENALIS S.A.S., à l'agrément et par la suite.

Le « Cabinet Agréé » s'engage à respecter :

- les termes des mandats ou conventions qu'il est amené à signer avec SERENALIS S.A.S. pour les produits qu'il distribue par l'intermédiaire de SERENALIS S.A.S.,
- la législation, les réglementations et recommandations ainsi que la déontologie applicable dans les différents métiers qu'exerce le « Cabinet Agréé »,
- le « Cabinet Agréé » s'engage à informer SERENALIS S.A.S., de toute modification, suspension ou résiliation de ses différents statuts ou habilitations et polices d'assurance, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de 8 jours de leur survenance.

Article 8 - RESPONSABILITE DE SERENALIS S.A.S.

La responsabilité de SERENALIS S.A.S. est limitée à un engagement de moyens et de meilleurs efforts.

Elle ne peut être engagée sur le résultat ou la performance d'un produit, SERENALIS S.A.S. ne garantit pas la performance ni la bonne fin fiscale ou juridique d'un montage de produits ni la capacité financière des fournisseurs.

Article 9 - MARQUE ET ENSEIGNE

Les marques, logos, enseignes et autres signes distinctifs identifiant les prestations contractuelles sont protégés, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - CESSION DE L'AGREMENT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par le « Cabinet Agréé » sans l'accord express, préalable et écrit de SERENALIS S.A.S.

Article 11 - CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Le « Cabinet Agréé » s'engage pendant toute la durée de son agrément et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale et à une complète discrétion, concernant toutes informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de l'agrément.

Le « Cabinet Agréé » s'engage à faire respecter cette obligation par tous les Collaborateurs de son cabinet.

Article 12 - DUREE

La date d'échéance de l'agrément est fixée à une date permettant le contrôle des pièces justificatives à fournir annuellement pour le renouvellement de l'agrément soit le 28 février de chaque année.

Chaque année, au vu de ces pièces justificatives, cet agrément est renouvelé pour une période de douze mois sans qu'il soit besoin de réitérer les volontés et l'accord de chacune des Parties.

Article 13 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française pour toutes leurs dispositions.

Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître à propos de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes conditions générales.

A défaut de solution amiable, la partie la plus diligente soumet le litige aux juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Avignon.

DEMANDE D'AGREMENT (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES

Agent immobilier

Carte de transactions n° délivrée le par la Préfecture de

Courtier ou Mandataire en Assurance

Attestation ORIAS n° valable jusqu'au

Conseil en Investissements Financiers

Adhérent n° délivrée par l'Association

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Attestation n° délivrée par l'Association

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Compagnie Police n° Echéance

COMMERCIALISATION SOUHAITEE

Je souhaite pouvoir commercialiser les produits relevant des domaines suivants :

Assurance Immobilier Autres

Je soussigné(e) atteste que les déclarations ci-dessus sont sincères et véritables et atteste avoir pris connaissance des conditions générales.

Fait à le

Signature

Tampon Société

DOCUMENTS A JOINDRE

Documents Société

- Demande d'agrément
- Extrait Kbis et/ou RSAC
- Copie Statuts à jour
- RIB ou RIP

Documents Dirigeant

- Curriculum Vitae
- Copie recto-verso CNI ou Passeport
- Extrait Casier Judiciaire
- Photo d'identité récente
- Attestation de non condamnation

Photocopies Justificatifs

- Carte transactions immobilières
- Attestation ORIAS
- Attestation CIF
- Attestation IOBSP
- RCP et Garanties financières

Article 1 - Définitions

Cabinet Agréé : personne physique ou morale qui souscrit aux Services proposés par SERENALIS S.A.S. et dont la demande a été acceptée par SERENALIS S.A.S.
Les conditions générales d'agrément figurent et font partie intégrante du document dénommé la « Demande d'agrément ».
Service : Service « Plénitude » fourni par SERENALIS S.A.S. comprenant la fourniture de prestations associées à l'abonnement choisi.
PLENITUDE : Extranet SERENALIS S.A.S. du « Cabinet Agréé » avec accès personnalisé.

Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SERENALIS S.A.S. fournit au « Cabinet Agréé » un accès par liaison sécurisée à PLENITUDE.

Article 3 - Procédure d'autorisation d'accès au service « PLENITUDE »

L'accès aux différents services inclus dans « PLENITUDE », les différentes bibliothèques ainsi que l'ensemble des documents, présentations, actualités et News ne peuvent être proposés que si le « Cabinet Agréé » a souscrit un « Abonnement », dispose d'une connexion à internet et bénéficie de la configuration informatique nécessaire à une navigation sur internet.

Article 4 - Installation

Aucune installation de logiciels n'est requise pour accéder à « PLENITUDE », excepté un navigateur internet compatible (cf. Article 3).

Article 5 - Assistance utilisateur- Maintenance du service « PLENITUDE »

SERENALIS S.A.S. met à la disposition du « Cabinet Agréé » une assistance utilisateur :
- pour toute question relative à l'accès à « PLENITUDE », ce service étant assuré du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés.
- pour toutes questions relatives à l'accès aux sites fournisseurs partenaires de SERENALIS S.A.S. (immobilier, assurance-vie...).

Article 6 - Disponibilité

L'accès au Service est possible 24 heures sur 24, sous réserve des interventions de maintenance et sauf en cas de suspension des obligations en application de l'article 13.

Article 7 - Tarifs

Les tarifs en vigueur des « Abonnements » sont indiqués sur la documentation commerciale hors taxes ainsi que sur la demande d'abonnement, ces tarifs incluant l'accès à « PLENITUDE ».

7.1 - Conditions de paiement

Les règlements dus par le « Cabinet Agréé » en exécution du présent contrat sont effectués uniquement par prélèvement sur le compte bancaire dudit « Cabinet Agréé ».
Le « Cabinet Agréé » s'engage à informer SERENALIS S.A.S. de toute modification de ses coordonnées bancaires.
Les mensualités, les trimestrialités, les semestrialités ou l'annuité d'abonnement sont prélevées par SERENALIS S.A.S. au « Cabinet Agréé » le 10 du mois (chaque mois, chaque 1^{er} mois du trimestre civil, chaque 1^{er} mois du semestre civil ou chaque 10 janvier), aucun frais de mise en service de l'abonnement n'étant facturé.
Le premier prélèvement intervenant le mois suivant réception de la demande d'abonnement, l'abonnement afférent à la période écoulée depuis la réception du contrat au 10 du mois suivant ne sera pas décompté prorata temporis.

7.2 - Incidents de paiement

En cas de non paiement à son échéance, toute somme due portera intérêt à compter de cette échéance, à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de ladite échéance.
Le non-paiement des sommes dues à SERENALIS S.A.S. pourra entraîner de plein droit et sans indemnité la suspension du « Service », si le paiement n'est pas effectif dans un délai de 30 jours après relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - Révision du prix

SERENALIS S.A.S. se réserve le droit de réviser le prix de ses abonnements au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et suivant l'évolution des prestations intégrées.

Article 8 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date indiquée sur l'acceptation de l'agrément par SERENALIS S.A.S.
Il est souscrit pour une période indéfinie, l'abonnement pouvant, à tout moment, être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 - Utilisation des codes confidentiels et identifiants d'accès au « Service »

L'ensemble des éléments permettant au « Cabinet Agréé » de s'identifier et d'utiliser le « Service » sont personnels et confidentiels.
Le « Cabinet Agréé » étant seul responsable de la gestion des mots de passe utilisés par lui au titre du présent contrat, il s'engage à les conserver secret et à en assurer la confidentialité.

Article 10 - Responsabilités du « Cabinet Agréé »

10.1 - Le « Cabinet Agréé » s'engage, dans l'usage qu'il fait du « Service » mis à sa disposition au titre du présent contrat à respecter les lois, les règlements, les règles, l'éthique et garantit le maintien de la confidentialité des informations rendues accessibles par « PLENITUDE ».
10.2 - Le « Cabinet Agréé » conserve l'entière responsabilité de l'utilisation de ses réseaux locaux et demeure pleinement responsable de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements informatiques.

Article 11. Responsabilité de SERENALIS S.A.S.;

11.1 - La responsabilité de SERENALIS S.A.S. ne peut pas être engagée dans les cas suivants :
- non respect des consignes d'utilisation données par SERENALIS S.A.S. ou ses Fournisseurs,
- blocage des télécommunications, et en particulier défaillances du réseau Internet mis en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet,
- défaillances dues à des éléments du réseau propriété du client, tels que les plateformes des services ou les réseaux locaux,
- négligences dans l'utilisation du service accès sécurisé par le « Cabinet Agréé », utilisation du « Service » non conforme au présent contrat.
11.2 - SERENALIS S.A.S. décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de « PLENITUDE » résultant d'un problème de la connexion Internet du « Cabinet Agréé » lié au service technique de son fournisseur d'accès.

Article 12 - Loi informatique et libertés

Les informations concernant le « Cabinet Agréé » et contenues dans les fichiers de SERENALIS S.A.S. ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.
SERENALIS
Le « Cabinet Agréé » peut demander la communication des informations le concernant auprès de SERENALIS S.A.S. et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Article 13 - Résiliation - Suspension

13.1 - Manquement d'une partie à ses obligations
En cas de manquement d'une partie à ses obligations de l'« Abonnement », l'autre partie peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet à réception du courrier.
13.2 - Choix unilatéral
Le « Cabinet Agréé » ou le fournisseur peuvent à tout moment décider de mettre fin à l'« Abonnement » par simple lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet à réception du courrier.
La fin de l'« Abonnement » entraîne la suppression de l'accès à « PLENITUDE » par le client.

Article 14. Règlement des litiges

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Grande Instance d'Avignon.